



Arrêt

n° 273 045 du 20 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SADEK
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2021, par M. X, qui se déclare de nationalité togolaise, tendant à l'annulation « de la décision de l'Office des étrangers datée du 12.10.2021 mais [lui] notifiée, par le poste diplomatique compétent, le 19.10.2021, décision ayant rejetée (*sic*) sa demande d'autorisation de séjour - visa retour, portant le numéro [5...], demande introduite auprès de l'ambassade belge à Abidjan ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 novembre 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. COSTA *loco* Me A. SADEK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est précédemment arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 17 septembre 2003, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi et a été autorisé, le 17 juin 2010, au séjour pour une durée illimitée par la partie défenderesse.

1.3. Selon ses déclarations, le requérant a quitté le territoire en 2018.

1.4. En date du 14 janvier 2019, il a introduit une demande de visa de retour. Le 20 novembre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

1.5. Par un courrier daté du 20 juillet 2021, le requérant a introduit une demande intitulée « demande d'autorisation de séjour-visa retour », laquelle a été rejetée par la partie défenderesse au terme d'une décision prise le 12 octobre 2021.

Cette décision, qui lui a été notifiée en date du 19 octobre 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Commentaire: L'intéressé sollicite une (sic) visa retour. Il produit entre autre à cet effet un certificat de déclaration de perte daté du 31.12.2018 de son titre de séjour belge valable au 07/09/2020. Selon les informations de son dossier, il ressort que l'intéressé serait absent du territoire belge depuis 2018 soit une absence de près de 3 ans. En effet, son passeport a été délivré en 2018 par les autorités togolaises au Togo en 2018 et il ne peut prouver être revenu sur le territoire belge depuis lors, faute de cachet d'entrée et sortie de l'espace Schengen. Au surplus, l'intéressé est radié des registres de population belges (sic) depuis le 30.08.2018. Par conséquent, il ne se prévaut des dispositions prévues à l'article 19 de la loi du 15.12.1980 ni des dispositions prévues par l'arrêté royal du 07.08.1995. En conséquence sa demande de visa retour est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en *trois branches*, de la « Violation de l'obligation de motivation : violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 9 de la loi du 15.12.1980 et 40 de l'arrêté royal du 08.10.1981, Article 8 de la CEDH ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, consacrée à l'« Obligation de motivation et du principe : violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », le requérant fait valoir, dans un point « 1.1. Demande fondée à titre principal, sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980 », ce qui suit : « [sa] demande a été rejetée car l'Office des étrangers a estimé qu'il ne remplissait pas les conditions prévues à l'article 19 al. 1^{er} de la loi du 15.12.1980 ([il] est absent du territoire depuis 2018), ni celles prévues par l'arrêté royal du 07.08.1995 ; Or dans sa demande, [il] précise bien que sa demande est fondée à titre principal sur l'article 9 de la loi du 15.12.1980.

En vertu de cet article, [il] n'est pas contraint de démontrer que des conditions légales particulières doivent être réunies ; il peut toujours demander une autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de cette disposition, même si l'Office des étrangers dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour octroyer ou non cette autorisation de séjour. [...] Force est toutefois de constater à la lecture de la décision litigieuse que l'Office des étrangers n'a répondu à aucun de ces arguments ; L'Office des étrangers n'a même pas tenu compte du fait que la demande était fondée principalement sur pied de l'article 9 de la loi du 15.12.1980, [...] invoquant notamment des raisons d'humanité pour être autorisé à regagner le territoire belge. Dans la mesure où l'Office des étrangers ne répond pas du tout à cette argumentation (qui n'est même pas évoquée dans la décision), [il] estime que la décision n'est pas adéquatement motivée ».

Dans un second point titré « 1.2. A titre subsidiaire, article 40 de la loi du 08.10.1981 », le requérant expose ce qui suit : « L'Office des étrangers a rejeté [sa] demande constant (sic) [qu'il] ne pouvait se prévaut de l'article 19 al. 1^{er} de la loi du 15.12.1980 et des dispositions visées par l'arrêté royal du 07.08.1995 ;

[il] n'a jamais invoqué lesdites dispositions légales à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour - visa retour : Pour rappel, il a invoqué l'article 9 de la loi du 15.12.1980 (invoquant des « raisons d'humanité » - voir supra) et l'article 40 de l'arrêté royal du 08.10.1980 ; [...]

Force est de constater que dans sa décision litigieuse, l'Office des étrangers n'a répondu à aucun de ces arguments ; pour cette raison [il] estime que la décision n'est pas correctement motivée ; Dans la mesure où la décision attaquée ne répond à aucun des éléments invoqués par [lui] dans sa demande : que cela soit les dispositions légales visées par [lui] ou les éléments de fait présentés à l'appui de sa demande, l'Office des étrangers n'a pas adéquatement motivé sa décision ; [il] considère également qu'il n'a pas eu droit à un examen individuelle (sic) de sa cause puisqu'il a versé de nombreuses pièces et a

apporté d'importantes explications concernant son séjour en Belgique qui n'ont pas été examinées par l'Office des étrangers. [...] ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, consacrée à la violation « des articles 9 de loi (*sic*) du 15.12.1980 et 40 de l'AR du 08.10.1981 », le requérant soutient ce qui suit : « En ne prenant pas en considération le fait que [sa] demande était introduite à titre principal sur pied de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 et à titre subsidiaire, sur pied de l'article 40 de l'arrêté royal du 08.10.1981, l'Office des étrangers a violé les deux dispositions légales précitées ;

En effet, l'étranger peut toujours introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois via le poste diplomatique compétent sur pied de l'article 9 de la loi du 15.12.1980 et ce, même si l'Office des étrangers dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou rejeter cette demande ;

En ce qui concerne l'article 40 de l'AR du 08.10.1981, [il] pouvait introduire une demande de visa retour en invoquant des circonstances indépendantes de sa volonté l'ayant empêché d'introduire sa demande dans le délai visé à l'article 19 al. 1er de la loi du 15.12.1980 ; l'Office des étrangers a méconnu la portée de cet article en ne le prenant pas en ne le pas (*sic*) considération (bien qu'invoqué par [lui]) et en fondant son rejet sur pied de l'article 19 al. 1er de la loi et des dispositions visées dans l'arrêté royal du 07.08.1995 (dispositions légales qui n'ont pas été invoquées par [lui]) ».

3. Discussion

3.1. Sur les *deux premières branches* du moyen unique, le Conseil observe, à la lecture « de la demande d'autorisation de séjour – visa retour » introduite par le requérant par un courrier daté du 20 juillet 2021, que ce dernier y spécifiait solliciter une autorisation de séjour « fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Qui plus est, le requérant mentionnait également ce qui suit :

« A titre principal : article 9 de la loi du 15.12.1980 : durée du séjour et caractère illimité de celui-ci. Le requérant demande à l'Office des étrangers de faire preuve d'humanité par rapport à sa situation. Il verse à l'appui de sa demande, en pièce 5, les éléments démontrant la longueur de son séjour, le caractère légal de celui-ci, son intégration en Belgique.

Il dépose à cet égard :

- Des témoignages de proches
- Ses avertissements extrait de rôle
- La preuve qu'il a travaillé en Belgique
- La preuve qu'il a suivi des cours d'intégration ainsi que des cours de néerlandais

La durée de son séjour ressort également de son dossier administratif de sorte que cette situation ne peut être remise en cause. D'ailleurs, le requérant avait été mis en possession d'une carte B de sorte que son séjour en Belgique était devenu illimité (...).

Il ressort des témoignages produit (*sic*) en pièce 5.1 du dossier, que le requérant a noué des amitiés de longue date en Belgique. Ajoutons qu'au terme de 23 années de vie en Belgique, le requérant a constitué un important réseau social et a dégagé des opportunités professionnelles dans notre pays.

Il n'est pas inutile de préciser, que depuis son retour en Afrique, sa situation s'est immanquablement dégradée, tant sur le plan moral et psychologique, qu'au niveau de son confort de vie.

Qu'elle ne fut en effet pas le choc du requérant de constater qu'il ne pouvait plus revenir sur notre territoire où il a vécu durant 23 ans et dans lequel il a noué des liens forts. L'on sait également que le niveau de vie en Belgique est supérieur à celui du Togo, tant au niveau de confort de vie qu'au niveau sécurité.

Notons enfin, que sensible à la situation du requérant, l'Office des étrangers lui avait octroyé un titre de séjour et qu'il n'y a pas de raison aujourd'hui de lui refuser une autorisation de séjour alors que depuis l'obtention de son premier titre de séjour, il a démontré un séjour légal et ininterrompu en Belgique, lui ayant permis d'accéder à un séjour illimité.

Le requérant demande donc à l'Office des étrangers de faire preuve d'humanité à son égard.

Sa situation mérite en outre d'être examinée sous l'angle de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit à une vie privée et familiale.

A supposer même, quod non, que le requérant ne rencontre pas les exigences légales en matière d'absences et retour de l'étranger, il n'en demeure pas moins que c'est pour des raisons indépendantes de sa volonté qu'il n'a pas été en mesure de revenir en Belgique et que partant, il a droit à un examen individuel de sa situation, cela relevant du principe de minutie à laquelle (*sic*) l'administration est tenue [...] ».

Or, le Conseil constate que la décision querellée est exclusivement motivée sur la base de l'article 19 de la loi sans mention aucune de l'article 9 de la même loi et des éléments exposés par le requérant à l'appui de sa demande au regard de cette disposition.

Il s'ensuit que la partie défenderesse, en omettant de se prononcer sur ce point et d'expliquer les raisons pour lesquelles elle entendait éventuellement écarter *in specie* l'application de l'article 9 de la loi, a failli à son obligation de motivation formelle et à l'obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause.

En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser le constat qui précède.

3.2. Il s'ensuit que le moyen unique est fondé en ses première et deuxième branches, lesquelles suffisent à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la troisième branche du moyen qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 12 octobre 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mai deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT